

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 19 février de l'An Deux Mille Vingt-six à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 13 février 2026, s'est réuni à Kerlaz, sous la présidence de Mme Jocelyne POITEVIN, Présidente.

Votants : 26

Marie-Pierre BARIOU, Corine PÉRON, François GUET, Sébastien THOMAS, Isabelle STEFANUTTI, Yves TYMEN, Marc RAHER, Henri SAVINA, Ronan KERVAREC, Philippe CORNEC, Marie-Thérèse HERNANDEZ, Anne-Marie KÉROURÉDAN, Jocelyne POITEVIN, Dominique TILLIER, André GUILLEMOT, Philippe LE MOIGNE, Frédéric LE LANN, Isabelle CLÉMENT, Bertrand POULMARC'H, Christine TANGUY, Sylvie VIGOUROUX-BUREL, Christelle DRÉANO, Ollivier DELBOT, Françoise PENCALET.

Pouvoirs : Jeannine LOZACHMEUR, pouvoirs à Henri SAVINA
Gildas HÉMERY, pouvoirs à Frédéric LE LANN

Secrétaire de séance : Ronan KERVAREC

DELIBÉRATION N° DEA-26-02B-02

OBJET : PRISE EN CHARGE DES DEMANDES DU CDAS, DES CCAS ET DES COMMUNES POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Henri SAVINA

Vu la demande des élus du SPIC eaux et assainissement de mettre en œuvre un dispositif d'accompagnement pour la prise en charge des factures d'eau et d'assainissement collectif ;

Vu l'article L.2224-12-1-1 du CGCT qui permet aux services publics d'eau et d'assainissement de mettre en œuvre et de financer des mesures sociales telles que l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau ;

Vu l'article L. 2224-2 du CGCT et par dérogation au premier alinéa, que les communes et leurs groupements mettant en œuvre ces mesures peuvent contribuer à leur financement en prenant en charge dans leur budget propre tout ou partie du montant des dépenses prévues à cet effet par les services publics d'eau et d'assainissement, dans la limite de 2% des montants hors taxes des redevances d'eau et d'assainissement perçues ;

Le dispositif a pour objectif d'aider les personnes, locataires ou propriétaires occupants, rencontrant des difficultés financières pour faire face au paiement de leurs factures d'eau et d'assainissement collectif ;

Cette aide, financée par le service eau et assainissement, est attribuée sous conditions de ressources.

Le plafond de ressources pour bénéficier de l'aide financière correspond au montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) actualisée chaque année. Au 1^{er} janvier 2026, l'ASPA est portée à 1 043,59 € par mois pour les personnes seules et à 1 620,18 € par mois pour les couples.

Les conditions d'éligibilité s'examinent au moment de l'établissement de la demande d'aide et il appartient au CDAS, aux CCAS et aux collectivités qui accompagne le demandeur de vérifier les éléments nécessaires à l'attribution d'une aide.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_02-DE

Déroulement de la demande d'aide :

Etape 1 : Le demandeur dépose au CDAS, aux CCAS et aux communes ne disposant pas de CCAS un dossier de demande d'aide au paiement de la facture d'eau et d'assainissement.

Le dossier comprend :

- Copie de la **dernière** facture d'eau et d'assainissement* établie au nom du demandeur.
- Accusé réception d'un refus total ou partiel de la prise en charge par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) en vigueur

**Concernant la commune de Poullan-sur-Mer, les demandes d'aide ne portent que sur le volet assainissement collectif.*

Etape 2 : Le CDAS, les CCAS et les communes sans CCAS vérifient que les revenus globaux du demandeur sont en-dessous du plafond de ressources retenus pour l'aide financière

Etape 3 : Le CDAS, les CCAS et les communes sans CCAS transmettent les dossiers éligibles au service eau et assainissement pour vérification.

Les critères de vérification du dossier de demande d'aide portent sur :

- La souscription d'un contrat particulier, pour une résidence principale ;
- La consommation du demandeur doit être « adaptée à la composition du foyer » : consommation raisonnée, 40 m³ par an et par personne présente dans le foyer ;

Les règles suivantes sont établies pour l'instruction des demandes :

- L'usager doit s'acquitter d'au minimum 10% de sa facture TTC pour pouvoir bénéficier de l'aide ;
- 1^{ère} prise en charge à 75% ;
- 2^{ème} prise en charge à 50% ;
- 3^{ème} prise en charge à 25% ;
- Pas plus de 3 prises en charge sur une période de 5 ans ;
- Dès la 1^{ère} prise en charge, le bénéficiaire a obligation de mensualiser le règlement de sa facture d'eau ;
- Non prise en charge des pénalités si elles existent.

Etape 4 : Après vérification que les conditions fixées pour l'attribution de l'aide financière sont respectées, le service eau et assainissement présente le dossier en conseil d'exploitation.

Etape 5 : Lors du conseil d'exploitation, le dossier anonymisé est présenté par le CDAS, les CCAS et les collectivités sans CCAS aux membres élus. Il est demandé aux membres d'autoriser/ne pas autoriser l'aide financière. En cas d'autorisation, le conseil d'exploitation devra voter le montant de l'aide attribuée.

Etape 6 : En cas de validation et signature par le président du SPIC du relevé de décisions, le service exécute la décision sur le compte de l'abonné et en informe la DGFIP.

Etape 6 bis : En cas de refus, le service adresse un courrier au demandeur avec copie au CDAS, aux CCAS et aux collectivités sans CCAS indiquant les raisons du refus.

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPIC Eaux et Assainissement du 19 janvier 2026,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 9 février 2026,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Mme la Présidente, ou son représentant, à signer et exécuter tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Fait et délibéré le 19 février 2026.

**La Présidente,
Jocelyne POITEVIN**



REPUBLICQUE FRANCAISE
DOUARNENEZ
COMMUNAUTE

**Le secrétaire,
Ronan KERVAREC**



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 029-242900645-20260219-DEA_26_02B_02-DE
